

Aix en Provence, le 8 février 2019

NOTE 2019 CONGES PAYES – RTT

A L'ATTENTION DES DIRECTEURS REGIONAUX, DES EQUIPES TECHNIQUES ET COMMERCIALES

Copie : COMITE DE DIRECTION

LE CALENDRIER DE PLANIFICATION DES CONGÉS 2019

Nous vous demandons d'organiser la planification de vos congés et de ceux de vos collaborateurs selon le calendrier suivant :

Mars 2019 : diffusion de la présente note et lancement auprès des équipes de la collecte de leurs souhaits de départ en congés d'été.

Vendredi 10 mai : retour des demandes collaborateurs vers les managers.

Vendredi 24 mai : validation des dates de congés par les managers. Les éventuels désaccords seront étudiés par le Comité de Direction et transmission de vos grilles à la DRH et aux Responsables de sites.

Réunion des DP du mois de mai 2019 : consultation des DP sur les critères d'ordre des départs.

1/ Dates de départ en congés d'été :

La prise de congés d'été devra être **de 3 semaines sur la période comprise entre les semaines 23 et 33** avec un minimum de 12 jours consécutifs.

Il est rappelé que les dates individuelles de congés sont fixées par l'employeur en fonction des nécessités du service, après consultation des intéressés et avis des Délégués du personnel, l'ordre des départs en congés ne pouvant être communiqué et modifié moins de deux mois avant la date programmée, sauf accord du salarié (article 7.4 chapitre III CCNDD).

Dans la mesure du possible, satisfaction sera donnée aux salariés ayant le plus d'ancienneté ainsi qu'aux salariés dont les enfants sont scolarisés et qui désirent prendre leur congé pendant une période de vacances scolaires, et aux collaborateurs ayant au sein de leur foyer un enfant ou un adulte handicapé ou une personne âgée en perte d'autonomie.

Les conjoints et partenaires de PACS pourront prétendre à des congés simultanés.

Il est rappelé que les salariés de nationalité étrangère sont autorisés à cumuler les droits à congés payés acquis et non pris sur une période de deux exercices consécutifs et les épuiser intégralement lors de congés pris dans leur pays d'origine.

Enfin, l'ordre des départs en congés doit notamment tenir compte de l'activité du salarié chez un ou plusieurs autres employeurs.

2/ Dates de retour de congés d'été :

a. Concernant les Centres :

Les Centres doivent être organisés pour assurer :

- la présence d'un manager technique dans chaque Centre concerné par l'opération IKEA à partir du Lundi 5 août (semaine 32).
- la présence de tous les techniques au plus tard le 12 Août (semaine 33).
- le décompte de 3 semaines de congés entre le 1er juin et le 11 août (soit 18 jours ouvrables) pour les Distributeurs et une reprise au plus tard le 12 août (semaine 33).

b. Concernant les Directions Régionales:

Les Régions doivent assurer :

- la présence à partir du 5 août d'un DR référent (identifié et nommé) pour toutes les Régions avec possibilité pour une Région d'être pilotée par le DR d'une région adjacente.
- la présence de tous les DR / DRA au plus tard le 12 Août (semaine 33).

c. Concernant le Commerce :

- Tous les RCGC, ATC, Assistantes devront être rentrés pour le 19 Août au plus tard (semaine 34).

Nous vous rappelons que la réussite de nos opérations de rentrée dépend toujours de leur bonne préparation et d'une forte mobilisation managériale.

Ainsi, afin de permettre la bonne continuité du pilotage technique du centre, responsable opérationnel de centre et adjoint Roc ne pourront prendre leurs congés simultanément ; de même pour l'activité commerciale, RCGC et assistantes alterneront leur prise de congés.

Nous vous remercions de planifier d'ores et déjà les plannings des congés estivaux des équipes en fonction de ces consignes.

3/ Jours de fractionnement :

Nous vous rappelons que lorsque l'employeur décide, avec l'accord du salarié, qu'une partie des congés, à l'exclusion de la cinquième semaine, est prise en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, il sera attribué 2 jours de congés supplémentaires lorsque le nombre de congé pris en dehors de cette période est au moins égal à 6 jours et 1 jour de congé supplémentaire lorsque le nombre de jours pris en dehors de cette période est au moins égal à 3 (cf art 7.1 de la CCN).

En aucun cas, la durée du congé principal pris en une seule fois ne pourra être inférieure à 12 jours ouvrables.

4/ Jours d'ancienneté

En application de l'avenant 24 de la CCN, il est rappelé qu'après 10 ans d'ancienneté, il est accordé 1 jour de congé supplémentaire qui se déclenchera à la date anniversaire du contrat de travail et qui s'ajoutera au nombre de jours de congés payés acquis sur la période. Dans les mêmes conditions, un deuxième jour de congé supplémentaire sera accordé après 15 ans d'ancienneté.

LES CONGES DE FIN D'ANNEE 2019

Le **solde de congés à fin décembre 2019 devra être compris entre 6 et 12 jours ouvrables maximum**, congés de fractionnement éventuels inclus.

La possibilité sera donnée de prendre une ou deux semaines NON CONSECUTIVES de congés entre septembre et novembre 2019 puis entre janvier et avril 2020.

Nous vous demandons d'être particulièrement vigilants sur le suivi des soldes de congés de vos collaborateurs auxquels vous pouvez avoir accès via SAPHIR en sélectionnant l'onglet « Contingent » pour les permanents et via Indiana/Planning des absences/Etat de suivi CP pour les distributeurs.

JOURNEE DE SOLIDARITE 2019

Journée de solidarité du lundi 10 juin 2019 (lundi de pentecôte) : Les collaborateurs ne souhaitant pas travailler pourront poser cette journée en RTT ou en congé payé.

LES RTT EN 2019

En application de l'accord portant sur la réduction et l'aménagement du temps de travail, il est rappelé qu'il convient de distinguer 2 catégories de personnel bénéficiaires des journées de RTT.

Les Cadres Managers : sont compris dans cette catégorie tous les cadres disposant d'un pouvoir de décision autonome qui exercent des responsabilités en terme de management ou qui possèdent une indépendance technique liée à leur fonction (DR –DRA– RRO – CVR – ROC – Adjt ROC – CC - RCD - RCGC)

Les Employés, Agents de Maîtrise et Cadres intégrés à une équipe de travail qui n'exercent pas de responsabilité en terme de management, et dont l'horaire hebdomadaire est fixé à 37 heures (Adjoint Chef de centre, Adjoint RCD, Assistante Technico-commerciale, Assistante Commerciale, Assistante de Direction...)

Pour l'année 2019, les Cadres Managers bénéficient de **8 jours de R.T.T.** sur la base de 218 jours travaillés (365 jours – 104 jours de repos hebdomadaires – 25 jours de congés payés – 10 jours fériés ne tombant pas un samedi ou un dimanche – 218 jours travaillés)

Sur l'année 2019, les employés, agents de maîtrise et cadres intégrés, dont l'horaire hebdomadaire est de 37 heures, bénéficient d'une journée de RTT par période de 4 semaines travaillées, soit 11 jours par an.

Les salariés temps plein dont l'horaire hebdomadaire est de 35 heures et les salariés temps partiels modulés ou non ne bénéficient pas de RTT.

Pour les embauches en cours d'année

Lorsqu'un salarié est embauché en cours d'année, le nombre de jours de R.T.T. se calcule prorata temporis.

Ainsi, par exemple, un **Employé** (*Horaire hebdomadaire travaillé de 37 heures*) embauché début avril, bénéficiera de 8 jours de R.T.T. calculés comme suit :

$$11 \text{ jours} * 9 \text{ mois} / 12 \text{ mois} = 8 \text{ jours}$$

Les modalités de prises de jours R.T.T. restent celles détaillées ci-dessous.

Cette règle est à appliquer pour toutes les populations bénéficiant de RTT.

PRÉCISIONS SUR LES MODALITÉS DE PRISE DES JOURNÉES DE RTT :

- **Les jours de R.T.T sont à prendre, à raison d'une journée entière maximum par mois.**
- Seule une raison majeure ou la demande exprès de l'entreprise pourra occasionner le report d'une journée de RTT d'un mois sur l'autre, les jours de RTT ne pouvant être stockés plus de deux mois consécutifs.

Le cumul des jours de R.T.T. avec des jours de congés n'est possible que si ces derniers représentent au moins 1 semaine complète d'absence. Le jour de R.T.T. est obligatoirement situé avant ou après la période congés payés.

Exemple : une personne qui prend 1 semaine complète de congés du 15 au 19 octobre, a la possibilité de prendre le jour de R.T.T. le vendredi 12 ou le lundi 22 octobre.

Dans le cas de prise de congés inférieure à une semaine, il est possible de prendre le jour de R.T.T. accolé aux congés payés. Par contre, il n'est pas possible d'ajouter un jour de R.T.T. à une semaine incomplète de congés payés pour permettre une semaine d'absence totale.

Exemple : 4 jours de congés du lundi au jeudi ne peuvent être suivis par le vendredi en R.T.T. 3 jours de congés du lundi au mercredi peuvent être suivis d'un R.T.T.

Dans le cas d'une semaine à cheval sur 2 mois, il est possible de prendre en jours de R.T.T. à la fois le vendredi qui précède la semaine et le lundi qui la suit.

Par ailleurs aucun jour de RTT ne peut être reporté sur l'exercice suivant.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire concernant ces différentes modalités.

Bien cordialement,



Samuel DEWITTE
Directeur des Ressources Humaines